Ville de MIRANDE

ARRÊTE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,
VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,
VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,
VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,
VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU, la demande formulée le 28 Octobre 2026 par Monsieur Christophe XIBERRAS, demeurant 2 Avenue Saint-Roch -32300 MIRANDE - en vue d'être autorisé à occuper le domaine public avenue Saint Roch à Mirande **pour une livraison de béton, le 3 Novembre 2026 de 9h à 12h.**

ARRÊTE

Art. 1er : Monsieur Christophe XIBERRAS est autorisé à occuper le domaine public à Mirande **pour une livraison de béton, le 3 Novembre 2026 de 9h à 12h.**
Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Art. 2 : Monsieur Christophe XIBERRAS est chargé de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art. 3 : A cet effet :

- **Le stationnement des véhicules est interdit avenue Saint-Roch, portion de voie comprise entre le boulevard Clemenceau et le chemin de la Brasserie durant la période précitée.**
- **La circulation des véhicules est ponctuellement interdite avenue Saint-Roch, portion de voie comprise entre le boulevard Clemenceau et le chemin de la Brasserie, selon les besoins du chantier, durant la période précitée.**

Art. 4 : A l'issue du chantier, Monsieur Christophe XIBERRAS devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public soit 0,50 € par jour et par mètre carré occupé.

Art. 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art. 6 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 29 Octobre 2026.
Le Maire,

Notifié le, 29/10/26

MAIRIE DE MIRANDE 32300

Bernard DOREY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.